



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-336

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-08-25-00009 - DECISION CONJOINTE PORTANT CREATION D UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) A LILLE PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) DE LILLE, GERE PAR LES PAPILLONS BLANCS DE LILLE (2 pages)	Page 3
R32-2022-08-25-00007 - DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE L ETABLISSEMENT D ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « ALTER EGAUX » SITUE A CAUDRY, GERE PAR L APAJH NORD (2 pages)	Page 6
R32-2022-08-25-00006 - DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE L ETABLISSEMENT D ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LA RESIDENCE DES WEPPEES » SITUE A LA BASSEE, GERE PAR L AFEJI HAUTS-DE-FRANCE (2 pages)	Page 9
R32-2022-08-25-00008 - DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE L ETABLISSEMENT D ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LE RELAIS DES MOËRES » SITUE A TETEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE, GERE PAR LES PAPILLONS BLANCS DE DUNKERQUE (4 pages)	Page 12
R32-2022-08-25-00010 - DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE L ETABLISSEMENT D ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LES PIERIDES » SITUE A LINSELLES, GERE PAR LES PAPILLONS BLANCS DE ROUBAIX-TOURCOING (2 pages)	Page 17
R32-2022-08-25-00011 - DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE L ETABLISSEMENT D ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « L OREE DE LA FORET » SITUE A ATTICHES, GERE PAR L ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES (2 pages)	Page 20

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-25-00009

DECISION CONJOINTE PORTANT CREATION
D UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES
(SAMSAH) A LILLE PAR TRANSFORMATION DE
PLACES DU SERVICE D ACCOMPAGNEMENT A
LA VIE SOCIALE (SAVS) DE LILLE, GERE PAR LES
PAPILLONS BLANCS DE LILLE

DECISION CONJOINTE PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) A LILLE PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) DE LILLE, GERE PAR LES PAPILLONS BLANCS DE LILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-10 à D.313-14

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2007 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) pour 151 suivis pour adultes handicapés mentaux ;

Vu l'avis d'appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'association Les Papillons Blancs de Lille, visant la création d'un SAMSAH de 10 places par transformation de 5 places de SAVS puis par extension de 5 places ;

Considérant que le projet déposé par l'association Les Papillons Blancs de Lille respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'association Les Papillons Blancs de Lille est autorisée à créer un SAMSAH à Lille par la transformation de 5 places du SAVS de Lille, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est de 10 places pour adultes présentant une déficience intellectuelle.

L'adresse administrative du service se situe 1, rue Frédéric Joliot Curie - RDC porte 1000 – Lille (59000)

Article 2 : La capacité du SAVS de Lille s'établit en conséquence à 45 places pour adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799821
- Numéro de l'établissement (ET) - SAVS : 590043949
- Numéro de l'établissement (ET) - SAMSAH : à créer

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Les Papillons Blancs de Lille - 42 rue Roger Salengro CS 10092 - 59030 LILLE Cedex

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services départementaux du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Madame le maire de Lille.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 25/08/2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Pour le président du département du Nord
La vice-présidente en charge du handicap

Anne CREQUIS



Sylvie CLERC



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-25-00007

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE
(EAM) « ALTER EGAUX » SITUE A CAUDRY, GERE
PAR L'APAJH NORD

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « ALTER EGAUX » SITUE A CAUDRY, GERE PAR L'APAJH NORD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-10 à D.313-14

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Vu l'arrêté conjoint du 29 août 2005 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé à Caudry d'une capacité totale de 48 places, par l'APAJH Nord ;

Vu l'avis d'appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'APAJH Nord, visant l'extension de la capacité de l'EAM « La résidence des Weppes » ;

Considérant que le projet déposé par l'APAJH Nord respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant le renouvellement tacite de l'autorisation de l'EAM « Alter Egaux » situé à Caudry, géré par l'APAJH Nord, à partir du 29 août 2020 et pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 29 août 2035 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'APAJH Nord est autorisée à modifier la capacité de l'EAM « Alter Egaux » situé à Caudry, par une extension de 15 places d'accompagnement en milieu ordinaire, à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 48 places à 63 places réparties de la manière suivante :

- 30 places d'hébergement permanent pour adultes handicapés vieillissants présentant une déficience intellectuelle,
- 14 places d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 15 places d'accompagnement en milieu ordinaire (externalisées) pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ou un handicap psychique,
- 2 places d'accueil temporaire avec hébergement pour adultes présentant tous types de déficiences,
- 2 places d'accueil d'urgence pour adultes présentant tous types de déficiences.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799672
- Numéro de l'établissement (ET) : 590031878

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APAJH Nord - 8 bis rue Bernos - BP 18 - 59007 LILLE Cedex

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services départementaux du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Caudry.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 25/08/2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Vice-Présidente en charge du Handicap

Sylvie CLERC



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-25-00006

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE
(EAM) « LA RESIDENCE DES WEPPEES » SITUE A LA
BASSEE, GERE PAR L'AFEJI HAUTS-DE-FRANCE

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LA RESIDENCE DES WEPPEES » SITUE A LA BASSEE, GERE PAR L'AFEJI HAUTS-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-10 à D.313-14

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Vu l'arrêté conjoint du 29 août 2005 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé à La Bassée d'une capacité totale de 50 places, par l'AFEJI ;

Vu l'avis d'appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'AFEJI Hauts-de-France, visant l'extension de la capacité de l'EAM « La résidence des Weppes » ;

Considérant que le projet déposé par l'AFEJI Hauts-de-France respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant le renouvellement tacite de l'autorisation de l'EAM « La résidence des Weppes » situé à La Bassée, géré par l'AFEJI Hauts-de-France, à partir du 29 août 2020 et pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 29 août 2035 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'AFEJI Hauts-de-France est autorisée à modifier la capacité de l'EAM « La résidence des Weppes » situé à la Bassée, par une extension de 5 places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 50 places à 55 places réparties de la manière suivante :

- 50 places d'hébergement permanent ;
- 5 places d'accueil temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant tous types de déficiences.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement (ET) : 590032819

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFEJI Hauts-de-France - 199/201 rue Colbert – Bât Ypres Rdc – CS 59029 – 59043 LILLE Cedex

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services départementaux du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le maire La Bassée.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 25/08/2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Vice-Présidente en charge du Handicap

Anne CREQUIS



Sylvie CLERC



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-25-00008

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE
(EAM) « LE RELAIS DES MOËRES » SITUE A
TETEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE, GERE PAR
LES PAPILLONS BLANCS DE DUNKERQUE

**DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LE RELAIS DES MOËRES »
SITUE A TETEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE, GERE PAR LES PAPILLONS BLANCS DE DUNKERQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-10 à D.313-14

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Vu la décision conjointe du 20 décembre 2017 portant extension de l'EAM « Le Relais des Moères » à Tétèghem, porté par l'association les Papillons Blancs de Dunkerque, et établissant la capacité totale autorisée à 50 places ;

Vu l'avis d'appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'association les Papillons Blancs de Dunkerque, visant l'extension de la capacité de l'EAM « Le relais des Moères » ;

Considérant que le projet déposé par l'association les Papillons Blancs de Dunkerque respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 44 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet d'extension de l'association les Papillons Blancs de Dunkerque constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité et à prévenir les départs non souhaités vers la Belgique ;

Considérant que ce projet permet de compléter l'offre de services de l'établissement qui dispose actuellement d'hébergement complet, d'accueil temporaire et d'accueil de jour ;

Considérant que le projet de déploiement d'une offre d'accompagnement à domicile, permet de contribuer au maintien à domicile de publics qui ne souhaitent pas intégrer un établissement tout en offrant des possibilités de répit à leurs aidants ;

Considérant que cette extension de 13 places de la capacité de l'EAM « Le relais des Moères » remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : circonstances locales, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'association les Papillons Blancs de Dunkerque est autorisée à modifier la capacité de l'EAM « Le relais des Moères » situé à Tétéghem - Coudekerque-Village, par une extension de 13 places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 50 places à 63 places réparties de la manière suivante :

- 46 places en hébergement permanent,
- 10 places d'accompagnement en milieu ordinaire (EAM à domicile),
- 6 places d'accueil de jour,
- 1 place d'accueil temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590800215
- Numéro de l'établissement (ET) : 590816252

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association les Papillons Blancs de Dunkerque - Rue Galilée – P.A. de l'Etoile – 59760 GRANDE SYNTHE

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services départementaux du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Tétéghem-Coudekerque-Village.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 25/08/2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Vice-Présidente en charge du Handicap

Sylvie CLERC



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-25-00010

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE
(EAM) « LES PIERIDES » SITUE A LINSSELLES, GERE
PAR LES PAPILLONS BLANCS DE
ROUBAIX-TOURCOING

**DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (EAM) « LES PIERIDES » SITUE A
LINSELLES, GÉRÉ PAR LES PAPILLONS BLANCS DE ROUBAIX-TOURCOING**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU NORD

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-10 à D.313-14

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Vu la décision conjointe du 10 novembre 2021 portant transfert géographique des places d'appartements « de proximité » de l'EAM « Les Piérides », porté par Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing ;

Vu l'avis d'appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu les dossiers déposés dans le cadre de l'AMI par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing, visant l'extension de la capacité de l'EAM « Les piérides » ;

Considérant que les projets déposés par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing Nord respectent globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant le renouvellement tacite de l'autorisation de l'EAM « Les Piérides » situé à Linselles, géré par l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing, à partir du 10 juin 2019 et pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 10 juin 2034 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing est autorisée à modifier la capacité de l'EAM « Les Piérides » situé à Linselles, par une extension de 15 places, dont 12 places d'accompagnement en milieu ordinaire et 3 places en appartements dits « de proximité », à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 47 places à 62 places réparties de la manière suivante :

- 31 places d'hébergement permanent,
- 10 places en appartements dits « de proximité », dont une place d'accueil temporaire,
- 12 places d'accompagnement en milieu ordinaire (externalisées),
- 7 places d'accueil de jour,
- 2 places d'accueil temporaire et d'urgence en chambres d'hôte.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799961
- Numéro de l'établissement (ET) : 590021879

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing - 339, rue du Chêne Houpline – 59200 TOURCOING

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services départementaux du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Linselles.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 25/08/2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Vice-Présidente en charge du Handicap

Anne CREQUIS



Sylvie CLERC



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-25-00011

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE
(EAM) « L'OREE DE LA FORET » SITUE A
ATTICHES, GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME
ET FAMILLES

**DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « L'OREE DE LA FORET »
SITUE A ATTICHES, GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-10 à D.313-14

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Vu la décision conjointe du 20 décembre 2017 portant création de places de MAS à Attiches par transformation de places du FAM « L'orée de la forêt » situé à Attiches, géré par l'association Autisme 59-62, et établissant la capacité totale autorisée de 36 places pour le FAM ;

Vu la décision conjointe du 24 septembre 2018 portant sur la nouvelle dénomination de l'association « Autisme et Familles » anciennement « Autisme 59-62 » dont le siège est à Carvin ;

Vu l'avis d'appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'association Autisme et Familles, visant l'extension de la capacité de l'EAM « L'orée de la forêt » ;

Considérant que le projet déposé par l'association Autisme et Familles respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'association Autisme et Familles est autorisée à modifier la capacité de l'EAM « L'orée de la forêt » situé à Attiches, par une extension de 6 places d'accueil de jour, à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 36 places à 42 places réparties de la manière suivante :

- 28 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'accueil de jour,
- 4 places d'hébergement temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027185
- Numéro de l'établissement (ET) : 590047841

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Autisme et Familles - 4 Rue Jules Ferry – 62220 CARVIN

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services départementaux du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le maire d'Attiches

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 25/08/2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Vice-Présidente en charge du Handicap

Sylvie CLERC

